

de leurs propres dépenses, qui ne sont pas seulement une lourde charge pour les contribuables locaux, mais qui agissent par une répercussion inévitable sur le budget de la métropole : c'est dans cet ordre d'idées que les autorités et les conseils locaux, les mieux placés pour se rendre compte des besoins de la colonie et des nécessités réelles du service, auront dans le nouveau régime la faculté de réaliser des économies dans les dépenses affectées au personnel administratif. Mais il est entendu que les mesures portant réduction de cadres et suppression d'emplois seront prises de manière à ménager les intérêts en cause, et, à cet effet, devront être soumises à la sanction de la métropole, qui veillera à garantir les droits acquis du personnel.

Enfin, il est incontestable que l'existence d'un cadre spécial sédentaire permettra de constituer dans la plus part des Colonies un personnel qui, ne se considérant plus comme étant simplement de passage, sera mieux disposé à étudier à fond les affaires locales ; les mœurs, les traditions du pays où il restera, et s'attachera à ses devoirs professionnels avec d'autant plus de zèle et de dévouement qu'il n'aura pas la perspective d'un prochain changement.

D'ailleurs, il est certain que, dans un grand nombre de Colonies, l'instruction est assez développée pour qu'il soit possible de trouver sur place les éléments d'un très bon recrutement. Dans celles où ces éléments feraient défaut et où, d'autre part, par suite du climat, il serait difficile de maintenir un personnel permanent, rien ne s'opposerait à ce qu'exceptionnellement l'administration supérieure détachât, sur leur demande, des agents qui assureraient le service dans des conditions analogues à celles où il fonctionne aujourd'hui. D'ailleurs, l'exemple de la Cochinchine, où a été constitué dès le début un cadre local de la Direction de l'Intérieur, démontre que rien ne s'oppose à ce que, dans les Colonies réputées malsaines, on puisse appliquer le nouveau régime.

Telle est, monsieur le Président, la réforme importante à laquelle le conseil supérieur des Colonies a donné son entière adhésion et que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Conçue dans l'esprit libéral et dans le but de donner aux Colonies françaises une administration locale en rapport avec leurs besoins et de leur permettre de réduire leurs dépenses de personnel, cette réforme est de nature, j'en ai la conviction, à produire les meilleurs résultats pour la gestion des intérêts propres à chacune de nos possessions d'outre-mer.

Je dois vous signaler en terminant, monsieur le Président, que